

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Teilhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 688, 692 et in-8° 104.

Commission mixte paritaire : 719.

Nouvelle lecture : 707, 720 et in-8° 112.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 185, 190 et in-8° 42 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 200 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 204 (1981-1982).

Corse. — Collectivités locales - Régions.

## SOMMAIRE

	Pages
I. — Exposé général .....	3
Introduction .....	3
• Rappel des travaux du Sénat en première lecture .....	3
• L'échec de la commission mixte paritaire .....	6
• La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale .....	6
PREMIERE PARTIE. — Un texte équivoque dans ses intentions .....	9
A. — <i>Des origines précises</i> .....	9
B. — <i>Les hésitations du projet de loi</i> .....	11
1. La double filiation juridique du texte .....	12
2. L'équivoque des intentions .....	13
DEUXIEME PARTIE. — Un projet de loi non conforme à la Constitution.....	14
A. — <i>L'« impossible » statut particulier</i> .....	14
1. Les travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958 ....	15
2. L'analyse littérale de l'alinéa premier de l'article 72 .....	15
3. Le rapprochement avec les articles 73 et 74 de la Constitution ....	17
4. La pratique institutionnelle .....	17
B. — <i>La création d'un statut particulier et l'unité de la République</i> .....	18
C. — <i>Une adaptation disproportionnée du droit commun</i> .....	20
1. L'interprétation jurisprudentielle du principe d'égalité .....	20
a) Les limites imposées par le principe d'égalité .....	21
b) Le pouvoir d'appréciation du législateur .....	22
2. Les atteintes au principe d'égalité .....	23
a) L'existence de spécificités propres à la Corse .....	24
b) L'absence de proportionnalité .....	24
Conclusion : L'exception d'irrecevabilité constitutionnelle .....	26
II. — Tableau comparatif .....	27
III. — Motion d'irrecevabilité .....	51

## I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est aujourd'hui appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi portant statut particulier de la Corse : organisation administrative.

En effet, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 28 janvier 1982, n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun et a conclu à l'échec de ses travaux. En outre, lors de la nouvelle lecture de ce projet de loi, à laquelle elle vient de procéder, l'Assemblée nationale n'a pris en considération ni les réserves, ni les critiques formulées par la Haute Assemblée. Ainsi, le Sénat se retrouve-t-il aujourd'hui face à un texte qui, sous réserve de certaines modifications, reprend celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Pour prendre la mesure des divergences d'appréciation qui opposent l'Assemblée nationale et le Sénat, il convient de rappeler les raisons de l'échec de la commission mixte paritaire et de dresser un bilan de la nouvelle lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale.

### **Rappel des travaux du Sénat en première lecture.**

Lors de la première lecture du projet de loi, le Sénat a profondément modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale, en supprimant quarante-deux articles du projet de loi mais en introduisant trois articles additionnels nouveaux.

A l'article premier qui transforme la région de Corse en collectivité territoriale, le Sénat s'est opposé à une disposition qui se fonde sur l'article 59 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Sénat n'a pas retenu cette rédaction qui s'appuie sur un article du projet de loi de décentralisation que, par trois fois, la Haute Assemblée a refusé d'adopter et qui n'était pas devenu définitif au moment de l'examen en première lecture du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

En revanche, le Sénat a accepté un amendement présenté par sa Commission qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article premier en indiquant que la région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, de façon à bien marquer que la transformation du statut de la région ne devrait pas porter atteinte à l'existence des deux départements qui la composent. Le Sénat a ensuite, sur proposition de sa Commission, introduit un article premier *bis* (nouveau) qui constatait les spécificités de la région de Corse et notamment son insularité, son histoire et sa culture. Ces différences objectives qui ne sauraient autoriser l'édiction d'un statut particulier, peuvent toutefois justifier une adaptation proportionnée du droit commun des collectivités locales.

S'agissant des organes de la collectivité régionale de Corse, définis à l'article 2, le Sénat a maintenu la dénomination de conseil régional de préférence à celle d'assemblée. D'autre part, soucieux d'éviter les doubles emplois et les difficultés inhérentes à la coexistence de trois institutions, il a réduit la portée de l'innovation incluse dans l'article 2, en fusionnant les deux conseils consultatifs prévus par le projet de loi dans un seul comité de développement économique, social et culturel. S'agissant des agences, le Sénat a voulu marquer qu'il n'était pas opposé au principe de l'existence de tels organismes mais qu'il entendait en réserver la création à la seule initiative du conseil régional.

La Haute Assemblée a par ailleurs introduit un article 2 *bis* (nouveau) confirmant l'application à la région de Corse des dispositions du droit commun régional telles qu'elles sont définies par le titre III de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. A l'article 3, le Sénat a adopté un amendement de sa Commission qui, tenant compte de l'urgence des solutions à apporter aux problèmes de la Corse, prévoyait que la loi sur l'élection des nouveaux conseils régionaux, mentionnée à l'article 60 du projet de loi de décentralisation, serait applicable à la région de Corse dès sa publication et que la première élection du conseil régional de Corse aurait lieu dans les trois mois qui suivront cette publication.

Au titre premier, relatif à l'assemblée de Corse et à son mode d'élection, le Sénat a manifesté son opposition à toute dérogation, même par anticipation, au statut électoral des futures régions. Sur proposition de votre Commission, qui invoquait le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, le Sénat a supprimé les articles 4 à 26 inclus relatifs à l'élection de l'assemblée de Corse, au mode de scrutin applicable, au régime des incompatibilités, aux déclarations de candidature et au contentieux électoral.

A l'article 27, relatif aux compétences de l'assemblée de Corse, le Sénat n'a pas adopté des dispositions qui, pour les deux premiers alinéas, n'ajoutent rien au droit commun dans la mesure où elles

se contentent, purement et simplement, de reprendre les termes de l'article 61 du projet de loi de décentralisation. En outre, le Sénat a considéré que les trois derniers alinéas qui instituent au profit de l'Assemblée une faculté d'émettre des suggestions et des avis à l'intention du Gouvernement sur l'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, s'apparentent aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 et semblent assimiler la Corse à un département d'outre-mer. Il a donc proposé également leur suppression.

De même, le Sénat n'a pas adopté les articles 28 à 34 inclus qui transposent, en ce qui concerne les réunions de l'Assemblée, les règles de quorum et de délégation de vote, les dispositions contenues dans le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, le Sénat a suivi l'avis de sa Commission qui estimait qu'il était inutile de réécrire les dispositions d'un texte de portée générale.

S'agissant du titre II relatif à l'exécutif de la région de Corse, le Sénat a considéré que les articles qui composent cette division n'introduisaient pas d'innovation par rapport au droit commun des futures régions. Sur proposition de sa Commission, le Sénat a donc supprimé les articles 35, 36 et 37.

En ce qui concerne les conseils consultatifs, le Sénat, qui avait refusé la dualité de ces conseils, a instauré un comité de développement économique, social et culturel élargi qui inclut une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Cette section est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse.

Au titre IV, relatif au représentant de l'Etat en Corse, le Sénat a repoussé les articles 42, 43, 44 et 44 *bis* dont l'absence d'originalité par rapport aux dispositions du projet de loi de décentralisation ne justifiait pas le maintien. Quant à la chambre régionale des comptes de Corse, le Sénat a adopté un amendement de sa Commission qui prévoit l'application des articles 84 à 89 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

S'agissant du titre V, qui traite de dispositions diverses et transitoires, le Sénat n'a retenu que l'article 46 relatif au premier renouvellement du conseil régional de Corse et 48 relatif à l'amnistie des infractions commises en relation avec la détermination du statut la Corse. Le Sénat a toutefois limité la portée de l'amnistie en excluant de son bénéfice les auteurs de crime ayant entraîné la mort.

### L'échec de la commission mixte paritaire.

Lors de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue postérieurement à la dernière lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, votre Rapporteur a tiré les conséquences de cette adoption en admettant qu'il serait désormais possible de faire référence à l'article 59 de ce projet de loi. En effet, dès lors que la loi a prévu que les régions seraient, à terme, transformées en collectivités territoriales, plus rien ne s'oppose à ce qu'il en soit de même pour la Corse moyennant les adaptations nécessaires. Le Sénat a reconnu, par l'introduction d'un article premier *bis* (nouveau), que la région de Corse présente des spécificités qui résultent notamment de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture.

Le principe d'adaptations limitées au droit commun étant admis, il importe cependant que les adaptations institutionnelles que le Gouvernement entend apporter à l'organisation de la Corse soient proportionnées à l'existence et à la réalité des spécificités de la région de Corse.

Force a été cependant de constater, le préalable de la référence à l'article 59 étant levé, que les représentants de la majorité gouvernementale n'avaient pas à cet égard la même conception que la majorité du Sénat (1). En effet, cette tentative de conciliation n'a pas abouti et la commission mixte paritaire a dû constater l'échec de ses travaux dès l'examen de l'article premier qui pose le principe de la transformation de la région de Corse en collectivité territoriale.

### La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, modifié par plusieurs amendements que le Gouvernement avait déposés devant le Sénat et qu'il avait retirés au cours du débat.

Ainsi, à l'article premier, elle propose d'écrire que la Corse est « érigée en collectivité territoriale » en non qu'elle en « constitue » une, afin de souligner davantage la modification de régime résultant

---

(1) Extrait du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire le 28 janvier 1982 : « MM. Gilbert Bonnemaison et Raymond Forni ont, à leur tour, rappelé que l'Assemblée nationale, par l'adoption du projet de loi, avait souhaité doter la région de Corse d'un statut particulier pour son organisation administrative, en raison de ses spécificités ; des considérations de politique générale nécessitaient, de plus, d'appliquer immédiatement à la Corse un statut en partie identique à celui des régions de droit commun. » (Sénat n° 200 [1981-1982]. — A.N. n° 719 [7<sup>e</sup> législ.].)

du passage de la forme d'établissement public à la situation de collectivité territoriale. Cette modification avait été proposée au Sénat par le Gouvernement qui la qualifiait d'amendement purement rédactionnel. En réalité, cette nouvelle rédaction relance le débat consistant à savoir si la Corse est, à elle seule, une catégorie nouvelle de collectivité territoriale ou une collectivité bénéficiant de mesures particulières à l'intérieur d'une catégorie existante. Dès lors qu'il était fait référence à l'article 59 fixant le droit commun, était-il nécessaire de laisser sous-entendre qu'une loi spéciale était nécessaire pour la transformation du statut de la région de Corse ?

A l'article 2, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité pour la région de Corse de créer des établissements publics.

En ce qui concerne le chapitre premier, relatif à l'élection de l'assemblée de Corse, intégralement supprimé par le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté quatre modifications de fond :

- A l'article 7 (conditions d'éligibilité), une nouvelle inéligibilité est créée à l'égard des membres de la mission régionale, compte tenu des responsabilités exercées par ces fonctionnaires.

- A l'article 12 (déclaration de candidatures), il est prévu qu'il ne pourrait être tenu compte, pour chaque candidat, que d'une seule commune de rattachement pour l'application de la règle du quinzième afin d'éviter que celle-ci ne puisse être, dans certains cas, privée d'une grande partie de ses effets.

- A l'article 15 (enregistrement des candidatures), la clôture du délai de dépôt est avancée d'une semaine afin d'éviter que la période où peut s'instaurer un contentieux des déclarations ne coïncide avec le début de la campagne électorale. En conséquence, les retraits de listes complètes ne peuvent intervenir que jusqu'au quatrième samedi précédant le scrutin et non jusqu'au troisième (article 17) ; les documents de propagande doivent être déposés au plus tard le deuxième jeudi précédant le scrutin, et non plus le deuxième samedi (article 19) ; enfin, la date de convocation est également avancée d'une semaine (article 22).

- Enfin, la modification apportée au texte de l'article 16 vise à préciser que le refus d'enregistrement ne pourra se fonder que sur le non-respect des conditions posées par les deux derniers alinéas de l'article 12 (cas où le nombre des communes de rattachement des candidats n'atteindrait pas le minimum prévu par la loi).

Concernant le chapitre II relatif au fonctionnement et aux attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau, également supprimé par le Sénat, l'Assemblée nationale a notamment modifié l'article 31, qui traite des élections du bureau, afin de prévoir l'hypothèse où aucune liste n'aurait obtenu la majorité aux deux premiers tours de scrutin. Dans ce cas, il est procédé à un troisième tour et,

en cas d'égalité persistante de voix, la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée serait élue. Elle a également supprimé l'article 27 *bis* (nouveau), introduit par le Sénat, qui donne au président du conseil régional de Corse la possibilité de passer des conventions avec l'Etat en vue de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques de la région.

L'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli les titres II (de l'exécutif), III (des conseils consultatifs) et IV (du représentant de l'Etat dans la région de Corse) que le Sénat avait supprimés, de légères modifications étant apportées aux articles 35 (attributions du président), 40 (conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse) et 43 (rapport sur l'activité des services de l'Etat en Corse).

Enfin, concernant le titre V relatif aux dispositions diverses et transitoires, elle a introduit un alinéa supplémentaire à l'article 46 de façon à prévoir que la première assemblée élue au suffrage universel déterminera la composition de son bureau préalablement à l'élection de celui-ci et à l'adoption de son règlement intérieur. A l'article 48, elle a rétabli dans le champ de l'amnistie les actes ayant entraîné la mort.



Ce rappel des travaux parlementaires permet d'apprécier la différence des démarches et les divergences d'opinion entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Pour sa part, votre Commission considère que le projet de loi qui vous est soumis est équivoque dans ses intentions et que sa conformité à la Constitution est contestable.

## PREMIÈRE PARTIE

### UN TEXTE ÉQUIVOQUE DANS SES INTENTIONS

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas été élaboré *ex nihilo*. Il est le produit d'une réflexion conduite par le parti socialiste sous les précédentes législatures.

Mais paradoxalement, alors que ses origines parlementaires s'inscrivaient dans une logique contestable mais réelle, le projet de loi n'est pas dénué d'ambiguïtés.

#### A. — Des origines précises.

Deux propositions de loi présentées par M. Gaston Defferre et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, sous la cinquième et la sixième législature, sont à l'origine du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

La première proposition, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 1977, précisait, dans son exposé des motifs, que « l'autonomie de gestion constitue la seule solution propre à associer de façon désormais harmonieuse les intérêts du peuple corse et ceux de la nation française au sein d'une République unie et juste ».

Pour atteindre cet objectif, l'article premier stipulait qu'il était créé « une nouvelle collectivité territoriale de la République française », dénommée « région de Corse ».

Cette collectivité territoriale était « dotée d'un statut particulier conformément à l'article 72 de la Constitution ».

Une assemblée régionale de Corse, composée de 49 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste départemental avec répartition des restes dans le cadre de l'arrondissement, réglait par ses délibérations les affaires de la région.

En outre, l'assemblée régionale pouvait adresser au Gouvernement et au Parlement des propositions de modification des dispositions législatives concernant la Corse. Elle recevait communication

des projets et propositions de lois soumis aux Assemblées parlementaires.

Cette assemblée régionale de la Corse était assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil du développement culturel et du cadre de vie.

De plus, il était institué de plein droit dans la région de Corse :

- une agence régionale de l'emploi ;
- une agence régionale foncière ;
- une caisse régionale de crédit ;
- une société générale de mise en valeur agricole ;
- une société régionale d'équipement industriel, commercial et touristique ;
- une société régionale de transport.

Tout autre organisme public régional était créé par délibération de l'assemblée régionale.

En décembre 1980, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale présentait une nouvelle proposition de loi qui reprenait, purement et simplement, les termes de la précédente. La volonté d'édicter un statut particulier pour la Corse s'appuyait donc sur l'article 72 de la Constitution sans référence au droit commun des collectivités locales.

L'idée fut reprise par M. François Mitterrand dans un discours prononcé sur place, le 3 avril 1981, lors de la campagne présidentielle. Affirmant son égal attachement au droit à la différence et à l'unité nationale, le futur Président de la République, proposait, pour concilier ces deux impératifs, « que la région de la Corse s'administre librement dans le cadre des lois de la République ».

Définissant le mode d'élection à l'assemblée régionale, M. François Mitterrand décrivait une élection au suffrage universel direct, au scrutin de liste départemental, avec répartition des sièges non pourvus dans le cadre de l'arrondissement selon la règle du plus fort reste.

Quant au conseil de développement culturel et du cadre de vie, le candidat à la Présidence de la République insistait sur sa nécessité pour pouvoir mieux affirmer l'« identité culturelle de la Corse ».

S'agissant des agences prévues par les propositions de loi, M. François Mitterrand précisait que ces organismes seraient créés par délibération de l'assemblée régionale.

Après les résultats de l'élection présidentielle et la constitution du Gouvernement de M. Pierre Mauroy, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, se rendait en Corse, le 6 août 1981. Dans un discours prononcé à Ajaccio, le Ministre d'Etat annonçait aux Corses l'intention du Gouvernement de créer une « nouvelle collectivité territoriale de la République française, dénommée région de la Corse et dotée de caractéristiques particulières conformément à l'article 72 de la Constitution ». Il indiquait également que « le Gouvernement français consultera l'assemblée régionale sur tous les problèmes et les questions qui concernent particulièrement la Corse ».

L'élection des membres de l'assemblée régionale se fera au « scrutin proportionnel de liste départemental ».

Le Ministre d'Etat précisait que « l'assemblée régionale aura elle-même le droit de déférer devant la juridiction compétente un décret empiétant sur le domaine de compétence dévolu à la région par la loi ».

La dualité des organismes consultatifs était maintenue ainsi que le projet de création de six agences régionales.

Nonobstant certaines fluctuations en ce qui concerne l'initiative de la création des agences, des lignes directrices relativement claires peuvent être dégagées de l'examen de ces différents éléments qui ont contribué à la genèse du projet de loi :

— tout d'abord, la création d'une nouvelle collectivité territoriale *sui generis* de la République française qui devait s'effectuer sur le fondement de l'article 72 de la Constitution ;

— ensuite, le principe de l'élection des membres de la future assemblée régionale au scrutin de liste départemental ;

— enfin, la coexistence de deux organismes consultatifs, chargés d'assister l'assemblée régionale.

Si l'inspiration du projet témoigne donc d'une certaine constance, le texte qui vous est soumis a connu, pour sa part, de nombreuses hésitations.

## B. — Les hésitations du projet de loi.

Les modifications subies par le projet de loi au cours de son examen par le Parlement, et notamment en ce qui concerne son fondement juridique, illustrent l'équivoque des intentions du Gouvernement.

### 1. La double filiation juridique du texte.

Tout au long de la procédure législative, le projet de loi a oscillé entre deux rattachements juridiques : l'article 72 de la Constitution d'une part et les articles 59 et 60 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions d'autre part.

Dans son exposé des motifs, le projet de loi fait simultanément référence aux dispositions de l'article 72 de la Constitution et à celles de l'article 45 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions devenu, après son adoption définitive l'article 59. On peut y lire que, « à certains égards, cette collectivité territoriale sera comparable aux régions du continent » et, plus loin, que, « dans la plupart de ses dispositions, le projet de loi innove et prévoit des règles et des institutions spécifiques ».

L'article premier du projet de loi disposait que « la région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation est définie par la présente loi ».

Cette rédaction semblait rattacher le projet de loi à l'article 72 de la Constitution.

Mais, en première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement de la commission des Lois, qui souhaitait ainsi préciser que la Corse ne constituerait pas, à elle seule, une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, introduisait une nouvelle rédaction de l'article premier qui, fondant le projet de loi sur les dispositions de l'article 59 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'inscrivait dans le droit commun, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les spécificités de la région de Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement que le Gouvernement avait présenté devant le Sénat, tendant à remplacer le mot « constitué » par les mots « est érigé ». Au-delà d'une simple amélioration de forme, ce changement on l'a vu rend plus malaisée la recherche du fondement juridique du texte.

Le projet entend-il au nom d'une interprétation erronée des articles 72, 73 et 74 de la Constitution, édicter un statut particulier pour la Corse, comme l'indique son titre ?

Le Gouvernement est-il désireux, au contraire, d'asseoir le projet de loi sur le futur droit commun des régions, sous réserve des adaptations que nécessitent les spécificités de la Corse ?

Force est de reconnaître que les débats à l'Assemblée nationale mais aussi au sein de la commission mixte paritaire n'ont pas permis d'apporter une réponse claire à cette interrogation.

Mais, au-delà du plan juridique, l'ambiguïté entretenue au cours des débats parlementaires, témoigne de l'équivoque des intentions du Gouvernement.

## 2. *L'équivoque des intentions.*

Le Gouvernement justifie le dépôt du présent projet de loi par plusieurs arguments :

- assurer la paix civile en permettant l'élection d'une nouvelle assemblée régionale selon un mode de scrutin non contesté ;
- adapter nos institutions à la spécificité de l'île de Corse ;
- favoriser le « droit à la différence ».

« La volonté du Gouvernement est de proposer aux Corses un statut qui leur permettra de concilier leurs légitimes particularismes et leur indéfectible appartenance à la France. »

Mais, deux interprétations, deux lectures des moyens institutionnels mis en œuvre pour atteindre ces objectifs, peuvent être retenues.

Dans une première hypothèse, on peut envisager que, sous réserve de certaines concessions de vocabulaire, le Gouvernement entend inscrire le statut de la Corse dans le droit commun des futures régions. Dans ce cas, la magie du verbe permettrait de faire l'économie d'une réforme institutionnelle et l'infléchissement de la terminologie ne constituerait, en quelque sorte, que la « part du feu ».

Mais les mots ne sont pas neutres. L'emploi des termes « d'assemblée de Corse », « de peuple corse » et « de statut particulier » ne laisse-t-il pas présager le franchissement d'un degré supplémentaire dans la voie de l'autonomie ? Le Gouvernement ne considérerait-il pas que les dispositions du projet de loi de décentralisation, qui renforcent pourtant la libre administration des collectivités locales, ne seraient pas suffisantes pour apaiser les tensions que connaît la Corse ?

Son souci de prolonger la trêve semble conduire le Gouvernement à envisager une expérience de décentralisation plus achevée mais limitée à la seule Corse. Dans cette hypothèse, le projet de loi, dans ce qu'il laisse pressentir, pourrait porter atteinte au principe d'unité et d'indivisibilité de la République.

Ces ambiguïtés, qu'elles soient juridiques, sémantiques ou politiques, suffiraient, à elles seules, à empêcher le Sénat de se prononcer en toute clarté. Ces raisons sont confortées par la certitude que le projet de loi portant statut particulier de la Corse n'est vraisemblablement pas conforme à la Constitution.

## DEUXIÈME PARTIE

### UN PROJET DE LOI NON CONFORME A LA CONSTITUTION

Quel que soit le fondement juridique du texte — création d'un statut particulier au titre de l'article 72 de la Constitution ou adaptation du droit commun des collectivités locales — le projet de loi porte atteinte à des principes de valeur constitutionnelle qui s'imposent au législateur dans l'exercice de ses compétences.

#### A. — L'impossible statut particulier.

Soucieux de sauvegarder l'unité et l'indivisibilité de la République, les Constituants français ont toujours craint d'insérer dans nos Constitutions des dispositions pouvant y porter atteinte, si peu que ce soit. C'est ainsi qu'ils ont longtemps hésité à reconnaître puis à consacrer l'existence des collectivités territoriales.

Ceci explique que l'article 72 de la Constitution de 1958, repris de l'article 85 de la Constitution du 27 octobre 1946, ne crée pas, à proprement parler, les collectivités territoriales, mais se borne à reconnaître l'existence des différentes catégories — communes, départements et territoires d'outre-mer — existant au moment de la promulgation de la Constitution ; cette reconnaissance explique le maintien de certaines dispositions particulières, comme le droit local d'Alsace-Moselle.

Ayant peu retenu l'attention des constituants de 1958, la portée des dispositions relatives aux collectivités territoriales, et notamment l'article 72, premier alinéa, demeurent encore imprécises. En particulier, l'expression « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » qui est au singulier, alors que la première phrase est au pluriel, permet-elle de créer une nouvelle catégorie de collectivités territoriales ou une nouvelle collectivité *sui generis* ou bien les deux à la fois ?

Votre Commission estime, pour sa part, que cet article 72, premier alinéa, doit s'interpréter comme permettant au législateur de créer une *catégorie nouvelle* applicable à l'ensemble du territoire et non comme la faculté de créer une collectivité originale,

les statuts particuliers n'étant possibles, par une interprétation *a contrario* des articles 73 et 74, que pour les départements et territoires d'outre-mer.

Cette interprétation se trouve confortée tant par l'analyse des travaux préparatoires que par la lettre de la Constitution de 1958 et la pratique législative.

### 1. *Les travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958.*

Le compte rendu des débats du Comité consultatif constitutionnel est, à cet égard, très net :

Lorsqu'un membre du Comité demanda la suppression du mot « autre », il lui fut répondu que cela empêcherait de créer toute autre collectivité que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, et que le maintien du mot « autre » tenait compte de la nécessité d'améliorer notre organisation administrative.

La proposition d'introduire à l'avance, dans la Constitution, la notion nouvelle de région d'outre-mer avait été également rejetée au motif que « la deuxième phrase du premier alinéa, qui prévoit la possibilité de créer d'autres collectivités rend cette addition inutile ».

Ce dernier point montre ainsi clairement que l'article 72 de la Constitution a été conçu notamment pour permettre la création d'une *catégorie nouvelle*.

### 2. *L'analyse littérale de l'alinéa premier de l'article 72.*

Il a parfois été soutenu, en particulier par M. Michel Debré (J.O. A.N., deuxième séance du 27 juillet 1981, page 328), que la loi pouvait seulement créer une collectivité territoriale particulière à l'intérieur d'une catégorie déjà existante, mais que seule la Constitution pouvait instituer une catégorie nouvelle de collectivités territoriales. Cette analyse se fonde sur le précédent de 1969 où le référendum, dont le résultat fut d'ailleurs négatif, procédait à la transformation de la région en collectivité territoriale par voie de modifications constitutionnelles et sur celui de 1972, où la création des régions sous forme d'établissements publics eut lieu par la loi ordinaire. Il faut convenir, à l'appui de cette thèse, que la première phrase de l'article 72 de la Constitution comportant une énumération des collectivités territoriales, la création d'une nouvelle catégorie de collectivités aurait pour conséquence de rendre l'énumération constitutionnelle incomplète.

Mais le Conseil d'Etat avait estimé que seule la présence dans les futurs conseils régionaux de conseillers socio-professionnels non élus était contraire à l'article 72 de la Constitution et qu'une telle mesure ne pouvait être admise que si cet article était, au préalable, modifié.

De plus, la Constitution utilise la forme plurielle — « les communes, les départements et les territoires d'outre-mer » — pour définir les collectivités territoriales ; il s'agit donc bien de catégories. Elle prévoit ensuite que « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Cette seconde phrase étant évidemment reliée à la précédente par l'adjectif « autre », il s'ensuit, d'une part, que la loi peut créer des collectivités territoriales qui ne seraient ni des communes, ni des départements, ni des territoires d'outre-mer — qui donc pourraient être, par exemple, des régions — et que ces collectivités constituent, comme les précédentes, des catégories.

Un seul argument de texte semble devoir aller dans le sens préconisé par M. Michel Debré. Il s'agit du troisième alinéa de ce même article 72 qui prévoit la présence d'un délégué du Gouvernement dans les seuls départements et territoires d'outre-mer. Si par exemple, il était créé des régions en application de l'alinéa premier, il serait nécessaire de modifier le troisième alinéa afin de prévoir également la présence d'un délégué du Gouvernement auprès d'elles, ce que fait d'ailleurs le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Certains auteurs relèvent également qu'autoriser la création de nouvelles collectivités territoriales, en application de l'article 72, équivaudrait à créer deux sortes de collectivités territoriales de valeur inégale : les unes à statut constitutionnel et les autres à statut législatif ordinaire.

Mais ceci n'empêche pas que la création d'une catégorie de collectivités locales puisse utiliser deux voies. La première est celle de la réforme constitutionnelle modifiant l'article 72, de façon à inclure la nouvelle catégorie dans l'énumération, et qui doit être complétée par un texte ordinaire déterminant l'organisation de ces collectivités nouvelles. L'autre est la voie législative ; dans ce dernier cas, un souci de cohérence conduit à une mise à jour du texte constitutionnel destinée à compléter l'énumération de la première phrase du premier alinéa de l'article 72. C'est cette seconde voie qui avait été choisie par les membres du groupe socialiste qui déposèrent une proposition de loi constitutionnelle (n° 152 ; 1979-1980) ayant pour objet d'harmoniser l'article 72 de la Constitution avec les dispositions contenues dans la proposition de loi portant décentralisation de l'Etat, « afin que la République compte désormais quatre grandes catégories de collectivités territoriales : la région, le département, la commune et les territoires d'outre-mer ». En définitive, l'une et l'autre de ces deux solutions impliquent à la fois une modi-

fication constitutionnelle et une intervention législative sans que ceci suppose l'antériorité de l'une par rapport à l'autre.

### *3. Le rapprochement avec les articles 73 et 74 de la Constitution.*

L'article 72 de la Constitution doit être interprété surtout au regard des articles 73 et 74 qui prévoient des adaptations ou des organisations particulières pour les seuls départements et territoires d'outre-mer.

Le rapprochement de ces trois articles exclut donc formellement pour le territoire métropolitain la coexistence de deux types de régions aux caractéristiques différentes.

Il n'est, en effet, pas possible dans le cadre de l'unité territoriale de la République et de l'unité juridique du statut des collectivités locales constitutionnalisées par ces trois articles de prévoir pour la région de Corse un statut particulier justifié par sa situation spécifique.

Si l'on estime cette adaptation législative nécessaire, on entre alors dans le cadre de l'article 73 et l'on assimile la Corse à un département d'outre-mer. Critiquable, cette démarche semble pourtant n'avoir pas été totalement étrangère au Gouvernement. En effet, l'une des innovations de ce texte, qui consiste à permettre à l'assemblée de Corse de saisir le Premier ministre de propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Corse, est empruntée à un texte relatif aux départements d'outre-mer.

Par ailleurs, si l'on refuse cette interprétation de la Constitution, on ouvre la voie à l'instauration d'un nombre important de statuts particuliers (Bretagne, Alsace, Pays basque, etc.).

Outre le fait que personne ne semble le souhaiter vraiment, on ne peut affirmer sérieusement que ceci serait conforme à la Constitution du 4 octobre 1958. A l'évidence, celle-ci serait violée dans son esprit comme dans sa lettre, car en précisant que les communes et les départements constituent une catégorie de collectivités territoriales, l'article 72 a clairement voulu un régime d'organisation unique.

Et ceci vaut bien sûr pour toutes les autres catégories nouvelles qui viendraient à être créées, et notamment les régions.

### *4. La pratique institutionnelle.*

S'autorisant implicitement des précédents de Paris et de Mayotte, le Gouvernement estime que l'article 72 de la Constitution

lui ouvre la possibilité de faire de la Corse une collectivité territoriale particulière, n'appartenant à aucune catégorie préexistante ou créée par la loi.

Or, ces précédents apparaissent peu probants dans la mesure où les deux collectivités territoriales précitées reprennent les traits des catégories énoncées au premier alinéa de l'article 72.

En effet, si la ville de Paris est qualifiée par la loi du 10 juillet 1964 de collectivité territoriale « à statut particulier », elle combine néanmoins les traits d'une commune et d'un département. Par ailleurs, à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le statut de Paris ne devrait plus pouvoir être considéré comme un statut particulier. L'intention du législateur a été très claire : pousser aussi loin que possible l'assimilation au droit commun, déjà très sensiblement amorcée, par la loi du 31 décembre 1975.

Quant à Mayotte, bien que la loi du 24 décembre 1976 l'ait nommée « collectivité territoriale de la République française », il n'en demeure pas moins qu'elle présente toutes les caractéristiques institutionnelles d'un département d'outre-mer, même si ce qualificatif ne lui a pas été donné pour des raisons de politique internationale. Elle n'en diffère que par une assimilation législative moins poussée. Mais ceci n'est que l'application des articles 73 et 74 de la Constitution qui prévoient pour les départements et les territoires d'outre-mer des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

En conséquence, les précédents de Paris et de Mayotte ne peuvent être avancés pour soutenir que l'article 72 de la Constitution permet au législateur de faire de la région de Corse une collectivité territoriale à statut particulier. Non seulement leurs dispositions spécifiques se traduisent plus par une restriction des droits de libre administration, compte tenu des contraintes particulières auxquelles l'un et l'autre sont confrontés, que par une extension, et encore moins par la définition d'une nouvelle catégorie de collectivités.

#### **B. — La création d'un statut particulier et l'unité de la République.**

La première phrase de l'article 2 de la Constitution dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Si la doctrine est unanime pour affirmer que l'indivisibilité de la République ne fait nullement obstacle à une décentralisation même très poussée, celle-ci s'oppose néanmoins à tout démembrement interne du pays.

L'épithète « indivisible » signifie non seulement que le droit à la sécession n'est pas admis, mais encore que la France est un Etat unitaire et non fédéral.

Or, l'octroi d'un statut particulier à la Corse menacerait cette unité. Il ne manquerait pas en effet de servir de modèle aux autres régions françaises et d'engager ainsi notre pays dans la voie du fédéralisme.

Pourquoi, en effet, dénier à d'autres régions, qui ont, elles aussi, leurs caractéristiques propres, ce qui est accordé aujourd'hui à la Corse ? Pour la Corse elle-même, le texte qui est proposé aujourd'hui menace moins l'indivisibilité de la République par ce qu'il est que par ce qu'il laisse entendre. Pour beaucoup, notamment pour le mouvement autonomiste insulaire, le statut particulier apparaît comme un premier pas, voire une concession du Gouvernement, dans la voie d'une autonomie plus large.

En effet, la référence expresse à « l'existence d'un peuple corse composante du peuple français » conduirait en bonne logique à lui reconnaître le droit de réclamer d'abord l'autonomie interne, puis l'indépendance car l'existence d'un peuple signifie l'existence d'une nation et, par voie de conséquence, son droit à l'autodétermination.

Ainsi, parviendrait-on, de surenchère en surenchère, à partir d'une revendication régionaliste légitime, à une autonomie tellement avancée que, si elle était réalisée, la Corse échapperait inéluctablement à la souveraineté française.

Plus redoutables encore sont les risques de contagion dans d'autres régions françaises que recèle une telle évolution centrifuge, amorçant ainsi un processus de désagrégation de la nation.

Pour l'essentiel, ce qui est en cause, c'est bien la souveraineté nationale. Tout ce qui, à travers une structure administrative nouvelle, fait émerger une nouvelle souveraineté, est de nature à porter atteinte au principe d'unité et d'indivisibilité de la République que pose l'article 2 de la Constitution.

Ainsi, tant en raison de l'article 72 de la Constitution que des risques qu'encourrait l'unité de la République, l'octroi d'un statut particulier à la région de Corse apparaît juridiquement insoutenable, même s'il n'est présenté que comme une simple dérogation au droit commun des régions.

Tout au plus, le législateur peut-il prévoir une série d'adaptations au droit commun des régions pour tenir compte des particularismes de la Corse. C'est donc au regard du principe d'égalité rappelé à l'article 2 de la Constitution que doit être apprécié le présent projet de loi.

### C. — Une adaptation disproportionnée du droit commun.

Devant le Sénat, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a déclaré que le texte « tendait à créer non pas une collectivité territoriale d'un type nouveau, *sui generis*, mais à ériger une région en collectivité territoriale de droit commun, mais avec des dispositions particulières qui tiennent aux spécificités de la Corse et aux aspirations des Corses qui sont différentes de celles des continentaux » (*J.O. Débats Sénat*, 28 janvier 1982, p. 419).

En admettant que le Gouvernement se fonde sur les articles 59 et 60 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette position se heurte au principe d'égalité des citoyens devant la loi qui s'impose au législateur dans l'exercice de ses compétences.

Il convient de préciser la signification du principe d'égalité afin d'apprécier les atteintes que lui porte le projet de loi.

#### 1. *L'interprétation jurisprudentielle du principe d'égalité.*

Affirmé dans les textes qui font partie intégrante du « bloc de constitutionnalité », tels la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. premier, II et VI), le préambule de la Constitution de 1946 (alinéas 3, 5, 12 et 13) et la Constitution de la V<sup>e</sup> République (art. 2 et 3), le principe d'égalité s'impose au législateur dans l'exercice de ses compétences.

L'invocation du principe d'égalité est devenu un moyen presque systématiquement soulevé par les requérants.

A quatre reprises, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions législatives qui méconnaissaient ce principe de valeur constitutionnelle. Il s'agit des décisions :

— du 27 décembre 1973 relative à la taxation d'office (art. 180 du Code général des impôts) ;

— du 23 juillet 1975 sur l'instauration d'un juge unique en matière correctionnelle ;

— du 17 janvier 1979 relative au projet de réforme du mode d'élection des conseillers prud'hommes ;

— du 16 janvier 1982 relative au projet de loi de nationalisation.

Dans son interprétation de ce principe constitutionnel, la démarche du Conseil constitutionnel procède en deux étapes : une définition des limites générales qu'impose le respect du principe d'égalité précède la reconnaissance d'une compétence du législateur pour procéder aux appréciations concrètes.

a) *Les limites imposées par le principe d'égalité :*

La portée du principe d'égalité n'est ni abstraite ni absolue. Le principe doit s'entendre comme une égalité par catégorie.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel a considéré que le principe d'égalité ne faisait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes.

Ou encore, comme dans sa décision du 12 juillet 1979, le juge constitutionnel a précisé que, « si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à des situations semblables, il doit être fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ».

Dans sa décision du 30 octobre 1981, le Conseil constitutionnel a décidé que, « si le principe d'égalité devant la loi oblige à faire application de règles semblables à des personnes placées dans des situations semblables, il n'interdit pas que puissent être appliquées des règles différentes à des personnes placées dans des situations différentes ».

Ces décisions reprennent les solutions dégagées par le Conseil d'Etat qui, dans une jurisprudence constante, a établi que, « en règle générale, l'égalité de traitement entre les personnes se tenant à une même activité s'impose à l'administration mais que celle-ci est néanmoins fondée lorsqu'une situation particulière le justifie, à opérer des distinctions » (C.E., 13 juillet 1963, Aureville).

Pour le Conseil constitutionnel, la justification d'une discrimination réside dans une différence de situation compatible avec la finalité de la loi.

L'appréciation des situations doit donc résulter de différences objectives qui prouvent le bien-fondé de la discrimination. Ces critères objectifs peuvent être constitués par des différences géographiques, telle l'insularité, ou des différences de statut juridique.

Aux termes d'une jurisprudence concordante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, la situation des habitants d'une île justifie l'application de tarifs préférentiels pour emprunter le pont qui les relie au continent.

En outre, la différence de situation prise en considération par le législateur doit être compatible avec la finalité de la loi.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel a considéré que l'instauration au bénéfice des chefs d'entreprise, d'un vote plural en fonction du nombre de salariés employés, n'était pas compatible avec la « finalité d'une opération qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction » en l'espèce le conseil de prud'hommes, et « qu'elle était dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ». Dès lors que les différences de situation sont en rapport avec la finalité de la loi, elles ne sauraient servir de fondement à des discriminations.

Dans sa décision relative au projet de loi de nationalisation (C.C., 16 janvier 1982), le Conseil constitutionnel a considéré que la dérogation portée au profit des banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit, mais dont la majorité du capital appartient, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaît le principe d'égalité dans la mesure où elle ne se justifie ni par des caractères spécifiques de leur statut ni par la nature de leurs activités ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre.

Telles sont les principales exigences du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Mais, à l'intérieur de ces limites, le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur un pouvoir d'appréciation tempéré par son pouvoir de contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

*b) Le pouvoir d'appréciation du législateur :*

En effet, le juge constitutionnel se refuse à empiéter sur le pouvoir général d'appréciation et de décision du législateur.

Dans ses décisions du 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, et du 20-21 janvier relative à la loi sécurité et liberté, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 61 de la Constitution ne lui confère pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ».

Dans sa décision du 16 janvier 1982, relative au projet de loi de nationalisation, le juge constitutionnel a considéré que « le législateur avait le pouvoir d'apprécier quelle devait être l'étendue des nationalisations de banques pour la réalisation des objectifs qu'il assignait à ces nationalisations ». Dans cette décision, le Conseil

constitutionnel semble avoir étendu le pouvoir d'appréciation du législateur puisqu'il lui a reconnu le droit d'exclure du champ de la nationalisation les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Pour justifier l'application d'un traitement discriminatoire à des banques qui ont le même statut juridique que les autres banques nationalisées, le Conseil constitutionnel a considéré que « le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, exclure de la nationalisation en prenant motif des risques de difficultés que la nationalisation de ces banques aurait pu entraîner sur le plan international et dont la réalisation aurait, à ses yeux, compromis l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi de nationalisation ».

La jurisprudence constitutionnelle reconnaît donc au législateur un large pouvoir d'appréciation. Mais cette latitude est compensée par la reconnaissance d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, qui devrait permettre une censure des erreurs grossières et des solutions déraisonnables.

Dans sa décision du 16 janvier 1982, le juge a considéré que « l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789 ».

Cette formule démontre que le juge constitutionnel a compétence pour contrôler les appréciations effectuées par le Parlement. Il convient, à la lumière de cette interprétation jurisprudentielle du principe d'égalité, d'apprécier les atteintes que lui porte le projet de loi.

## *2. Les atteintes au principe d'égalité.*

Pour prendre la mesure des atteintes portées au principe d'égalité, une difficulté préalable surgit : le projet de loi déroge par anticipation à un statut de droit commun qui n'est pas encore défini.

Pour votre Rapporteur, l'objection est fragile puisque, dès la promulgation de la loi, la situation des habitants de la Corse sera dérogatoire dans la mesure où ils auront un statut spécifique alors que les autres Français n'en auront pas encore.

Il convient donc de s'interroger sur cette rupture de l'égalité entre les citoyens, et notamment sur l'existence d'une proportionnalité entre la différence objective des situations et l'ampleur des adaptations du droit commun.

a) *L'existence des spécificités propres à la Corse :*

Aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne ferait pas obstacle à ce que le projet de loi adapte à la Corse, en fonction des spécificités de l'île, les dispositions du futur statut général des régions françaises.

Le Sénat ne nie pas les particularités de la Corse et il les a même reconnues en adoptant, lors de la première lecture du projet de loi, un article premier *bis* (nouveau) qui constate que « la région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture ». La géographie a très largement déterminé l'histoire et la mentalité des Corses. L'insularité a contribué au maintien d'un certain nombre de particularismes qui ont conservé en Corse, plus longtemps qu'ailleurs, leur vivacité.

En outre, les difficultés économiques de la Corse proviennent principalement de son insularité et de son éloignement géographique : renchérissement des importations et des exportations, difficultés des communications avec la capitale nationale, etc...

Les différences présentées par la Corse sont donc patentes. Mais le fond du problème réside dans le caractère ténu de la frontière qui sépare la reconnaissance du droit à la différence de l'instauration d'un traitement discriminatoire et dérogoire.

L'adaptation du droit commun aux spécificités de la Corse doit être proportionnée aux différences de situation que présente l'île.

En effet, le contrôle de proportionnalité constitue un des éléments du moyen qualifié par les juristes de contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et dont le juge constitutionnel, bien qu'il ne l'ait pas encore employé, se réserve l'utilisation.

b) *L'absence de proportionnalité :*

Consacré par la jurisprudence administrative, le principe de proportionnalité constitue un des moyens que s'est donné le juge administratif pour contrôler les appréciations discriminatoires auxquelles se livre l'administration.

Le Conseil d'Etat a utilisé cette « arme juridique » pour étendre son contrôle à des matières dans lesquelles le juge de l'excès de pouvoir n'apprécie pas la qualification juridique des faits.

C'est ainsi que dans le domaine du contentieux disciplinaire des fonctionnaires, le juge estimait qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier le degré de gravité d'une sanction par rapport à la faute qui l'a motivée.

L'admission de l'erreur manifeste d'appréciation a conduit le juge à contrôler la relation de proportionnalité existante entre la faute et la sanction disciplinaire (C.E. Lebon, 9 juin 1978). En matière de droit de l'urbanisme, caractérisé par son aspect déroga-toire, le juge a considéré qu'une « dérogation aux règles prescrites par un règlement d'urbanisme ne peut légalement être autorisée que si les atteintes qu'elle porte à l'intérêt général que les prescriptions du règlement ont pour objet de protéger ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente la dérogation » (C.E. ville de Limoges, 18 juillet 1973).

L'adoption d'une telle philosophie des dérogations conduit inévitablement à en restreindre le champ d'application.

C'est dans cette voie que semble s'être engagé le Conseil constitutionnel par la faculté qu'il se réserve de sanctionner une erreur manifeste d'appréciation du législateur.

En l'espèce, votre Rapporteur estime que les dérogations au droit commun, tant pour les institutions mises en place que pour le régime électoral retenu, ne sont pas proportionnées à la réalité des spécificités de la Corse.

En ce qui concerne les institutions régionales, l'innovation essentielle réside dans la dualité des organismes consultatifs. Le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, apportent leurs concours par les avis qu'ils donnent à l'assemblée de Corse et à son président. Certes, la spécificité de la langue et de la culture corses peut justifier la création d'une institution spécialisée. Mais la Corse ne constitue pas la seule région de France qui présente des particularités linguistiques ou culturelles.

Pourtant, M. Gaston Defferre, lors de la deuxième lecture au Sénat du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'est opposé à un amendement présenté par notre collègue, M. Schiélé, qui tendait à généraliser à l'ensemble des régions françaises l'institution d'un second comité consultatif spécialisé dans les domaines culturel et éducatif. Dans son argumentation, le Ministre d'Etat a indiqué que les comités économiques et sociaux pourraient créer en leur sein une section ou une sous-section qui « s'occuperait plus spécialement des affaires culturelles, de la langue, des traditions ». Mais, s'agissant de l'instauration d'un deuxième conseil consultatif culturel, cette innovation devait être réservée à la Corse car « si une telle disposition était incluse dans le texte (de droit commun), elle affaiblirait par contrecoup le texte sur

la Corse et risquerait d'entraîner de nouveau de graves difficultés » (J.O. Débats Sénat, 15 janvier 1982, p. 215).

Alors que d'autres régions françaises, et notamment la Bretagne et l'Alsace-Lorraine, présentent autant de particularités linguistiques et culturelles, seule la Corse bénéficierait d'un conseil supplémentaire.

Quant aux *dispositions électorales*, si votre Commission reconnaît que des considérations d'intérêt général militent en faveur d'une anticipation de la date des élections au conseil régional, elle ne saurait admettre que l'on déroge au statut électoral de droit commun.

L'instauration d'un régime électoral dérogeant au futur droit commun des élections régionales, constituerait une atteinte beaucoup plus grave au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi votre Commission vous avait proposé en première lecture de supprimer toutes les dispositions électorales.

Le droit de vote est en effet un attribut essentiel de la citoyenneté. Il ne saurait donc y avoir de dérogations en la matière. Il n'y a pas, en effet, de citoyenneté mineure ou de citoyenneté majeure. Il y a des citoyens français tout court, égaux en droits et en devoirs. Doit-on en déduire que le Gouvernement est prêt à tout sacrifier pour maintenir une trêve qui, les statistiques le montrent, n'est elle-même que très relative.

## CONCLUSION

### L'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

Dans la mesure où le projet de loi crée en réalité une collectivité territoriale *sui generis* unique, différente des autres régions, votre Commission estime que ses dispositions ne sont pas conformes aux dispositions des articles 2, 72, 73 et 74 de la Constitution.

En conséquence, elle vous demande d'opposer au présent projet de loi, à la fin de la discussion générale, l'exception d'irrecevabilité, prévue par l'article 44, alinéa 2, de notre Règlement, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à la Constitution et dont l'effet est d'entraîner, en cas d'adoption, le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

## II. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Conformément à l'article 45 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse constitue une collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° du</p>	<p>La région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.</p>	<p>Conformément à l'article 59 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° du</p>
<p>L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de ses conditions naturelles et de son histoire.</p>		<p>L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.</p>
<p>Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse qu'appellent ces caractères spécifiques</p>		<p>Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse.</p>
<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa nature.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.</p>	<p>Le conseil régional de Corse, par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique, social et culturel, par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse.</p>	<p>L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.</p>
<p>Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éduca-</p>		<p>Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'édu-</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

tion et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

La région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.

tion et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences qu'elle crée; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées.

**Art. 2 bis (nouveau).**

**Art. 2 bis.**

*Dans l'attente des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par les dispositions particulières du présent texte.*

*Supprimé.*

**TITRE PREMIER**

**TITRE PREMIER**

**TITRE PREMIER**

**DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

*Suppression de la division et de l'intitulé.*

**DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CHAPITRE PREMIER**

**CHAPITRE PREMIER**

**CHAPITRE PREMIER**

**L'élection à l'assemblée de Corse.**

*Suppression de la division et de l'intitulé.*

**L'élection à l'assemblée de Corse.**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

L'assemblée de Corse est composée de 61 conseillers élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre premier du livre premier du Code électoral.

Pour tenir compte des spécificités définies à l'article premier bis ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 60 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès sa promulgation. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 4.

Les membres de l'Assemblée sont élus pour six ans.

Celle-ci se renouvelle intégralement.

Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

Art. 5.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 6.

La Corse forme une circonscription électorale unique.

Art. 7.

Nul ne peut être élu membre de l'Assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Ne sont pas éligibles à l'Assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code élec-

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 4.

*Supprimé.*

Art. 5.

*Supprimé.*

Art. 6.

*Supprimé.*

Art. 7.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 4.

Les membres de l'Assemblée sont élus pour six ans.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

Art. 5.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 6.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 7.

Nul ne peut être élu membre de l'Assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Ne sont pas éligibles à l'Assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code élec-

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

toral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élus membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée.

Art. 8.

Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 9.

Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 195 du Code électoral.

Art. 10.

Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 10.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

toral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

*Il en est de même des membres de la mission régionale.*

Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élus membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée.

Art. 8.

Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 9.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 10.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 11.

Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat en Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 12.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions doit être au moins égal à un quinzième du total des communes de Corse.

Art. 13.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 11.

*Supprimé.*

Art. 12.

*Supprimé.*

Art. 13.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 11.

Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans la région de Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 12.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Tout candidat doit être, soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle.

Art. 13.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12.

Art. 14.

Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 15.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin à minuit.

Il en est donné un récépissé provisoire.

Un récépissé définitif est délivré au vu du récépissé de versement de cautionnement au plus tard le vendredi suivant à midi par le représentant de l'Etat, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies.

En cas de refus de délivrance de récépissé définitif, le représentant de l'Etat fournit un avis motivé.

Art. 16.

A compter de la notification du refus d'enregistrement de la liste, à raison de

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 14.

*Supprimé.*

Art. 15.

*Supprimé.*

Art. 16.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 14.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 15.

*Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.*

*Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et au plus tard le quatrième vendredi qui précède le scrutin.*

*Le refus d'enregistrement est motivé.*

Art. 16.

*A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans les délais prescrits au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.

Art. 17.

Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le troisième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Art. 18.

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 17.

*Supprimé.*

Art. 18.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

*l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.*

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.

Art. 17.

Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

*Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.*

*Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.*

Art. 18.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

Ces durées sont réparties également entre les listes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat.

Art. 19.

La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième samedi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission.

Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 20.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le

Art. 19.

*Supprimé.*

Art. 20.

*Supprimé.*

Art. 19.

La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission.

Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 20.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage.

Art. 21.

Les articles L. 211 et L. 215 du Code électoral sont applicables.

Art. 22.

Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

Art. 23.

Il est institué, pour la circonscription, une commission de contrôle et de recensement des opérations de vote. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

La commission assiste également les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.

Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

La commission est composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration.

Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant la proclamation des résultats du

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 21.

*Supprimé.*

Art. 22.

*Supprimé.*

Art. 23.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 21.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 22.

Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin.

Art. 23.

Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

*Cette commission est chargée :*

1° d'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

scrutin, soit après. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations écrites.

A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article L. 85-1 du Code électoral pour l'application de la présente loi.

Art. 24.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

Art. 25.

Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 24.

*Supprimé.*

Art. 25.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du Code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi.

Art. 24.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 25.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que la condition et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

**Art. 26.**

Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.

**CHAPITRE II**

**Fonctionnement et attributions  
de l'Assemblée de Corse et de son bureau.**

**Art. 27.**

L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 26.**

*Supprimé.*

**CHAPITRE II**

**Suppression de la division  
et de l'intitulé.**

**Art. 27.**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Art. 26.**

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

**CHAPITRE II**

**Le fonctionnement et les attributions de  
l'Assemblée de Corse et de son bureau.**

**Art. 27.**

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Art. 28.

L'assemblée établit son règlement intérieur.

Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 27 bis (nouveau).

*A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse, notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.*

*Ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.*

*Un rapport sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires sera présenté chaque année par le président du conseil régional.*

Art. 28.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 27 bis.

*Supprimé.*

Art. 28.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 29.

L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 30.

Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art. 31.

L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Elle ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 29.

*Supprimé.*

Art. 30.

*Supprimé.*

Art. 31.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 29.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 30.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 31.

L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Elle ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel.

Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 32.

Le bureau est composé du président et de quatre à dix vice-présidents. Le nombre des vice-présidents est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Les fonctions de membres du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membres du bureau d'un conseil général.

Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Le membre du bureau qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.

Art. 33.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 32.

*Supprimé.*

Art. 33.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, *sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.*

Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 32.

Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents *et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.*

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.

Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.

Art. 33.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

Art. 34.

Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat mentionné à l'article 42 de la présente loi. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

TITRE II

DE L'EXÉCUTIF

Art. 35.

Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 34.

*Supprimé.*

TITRE II

*Suppression de la division  
et de l'intitulé.*

Art. 35.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 34.

Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

TITRE II

DE L'EXÉCUTIF

Art. 35.

Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 51 de la loi n°

du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi ci-dessus mentionnée.

Art. 36.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 51 bis et 51 ter de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 37.

I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° du

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée.

Art. 36.

Art. 36.

Supprimé.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat dans les conditions définies par les articles 74 et 75 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 37.

Art. 37.

Supprimé.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.

II. — Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.

Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.

Ce rapport donne lieu à un débat.

TITRE III

DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 38.

L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE III

*Suppression de la division  
et de l'intitulé.*

Art. 38.

*Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.*

*Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.*

*Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.*

*Un décret pris après avis du Conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social,*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

TITRE III

DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 38.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

**Art. 39.**

Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2.

**Art. 40.**

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action cultu-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.*

*A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonction.*

**Art. 39.**

*Le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional lors de la préparation du plan...*

*... collectivité territoriale.*

*Alinéa sans modification.*

*A l'initiative du président du conseil régional, il peut...*

*... à caractère économique, social ou culturel.*

*Il peut...*

*... en matière économique, sociale ou culturelle.*

**Art. 40.**

*La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité du développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation du plan...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Art. 39.**

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

**Art. 40.**

*Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

relle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Dans les mêmes conditions, ou de sa propre initiative, le conseil communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde et à la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il peut émettre un avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie dont il est saisi par l'assemblée et dont il décide de se saisir lui-même.

Il peut également émettre un avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui concourent à la vie culturelle et à la protection de l'environnement en Corse.

Art. 41.

Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

... d'aménagement architectural et touristique.

Elle donne...  
... en œuvre.

Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique social et culturel de la région de Corse, la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corses ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion.

Elle peut émettre...

...  
dont elle est saisi par l'assemblée ou dont elle décide de se saisir elle-même.

Elle peut...

... en Corse.

Art. 41.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. //

Alinéa supprimé.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

Alinéa supprimé.

Art. 41.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE IV

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
DANS LA RÉGION DE CORSE

Art. 42.

Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région de Corse. Il représente chacun des Ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Corse.

Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE IV

Suppression de la division  
et de l'intitulé.

Art. 42.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

TITRE IV

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
DANS LA RÉGION DE CORSE

Art. 42.

*Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des Ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect de lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 43.

Chaque année, le représentant de l'Etat informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 44.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions.

Art. 44 bis.

La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Art. 45.

L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 43.

*Supprimé.*

Art. 44.

*Supprimé.*

Art. 44 bis.

*Les articles 84 à 89 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse.*

TITRE V

*Suppression de la division  
et de l'intitulé.*

Art. 45.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 43.

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 44.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Art. 44 bis.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Art. 45.

L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'Assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'expédition des affaires courantes.

Toutefois, les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse.

Art. 46.

La première élection au suffrage universel de l'Assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'Assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

Art. 46 bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 bis de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38.

Art. 47.

Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

Art. 46.

Art. 46 bis.

Supprimé.

Art. 47.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'Assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'expédition des affaires courantes.

Les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse.

Art. 46.

La première élection au suffrage universel de l'Assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'Assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

*En vue de l'élection prévue à l'article 31, l'Assemblée issue de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.*

Art. 46 bis.

Par dérogation...  
... de l'article 62 de la loi...

... de l'article 38 de la présente loi.

Art. 47.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du Code général des impôts sont applicables à la région de Corse.

Art. 48.

Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :

1° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 21 mai 1981.

2° l'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

Art. 49.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 48.

Sont amnistiées...

...  
du statut de la Corse, à l'exception des meurtres et assassinats, lorsque...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 49.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 48.

Sont amnistiées...

...  
du statut de la Corse lorsque leurs auteurs  
...  
amnistic.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° dans les cas...

...  
l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci.

2° Sans modification.

Art. 49.

(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

### III. — MOTION D'IRRECEVABILITÉ

Présentée par M. Paul Girod, sénateur, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale tendant à opposer *l'exception d'irrecevabilité* :

Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, sont contraires aux articles 2, 72, 73 et 74 de la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable.